

Extrait la Loi sur les conditions à remplir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009



**II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :**

Les conditions 1° **ET** 2° suivantes doivent donc être remplies simultanément

**1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;**

La durée de 15 ans a été retenue d'après M. Y.JEGO car :

« Pourquoi retenir une durée de quinze ans ? C'est le délai qui permet d'ouvrir droit à pension dans la fonction publique. Tant que l'on n'a pas effectué quinze ans de services, on ne peut prétendre en obtenir une. »

Cette position n'est juridiquement pas défendable nous le verrons par la suite.

**b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal**

Il est question de définir précisément par Décret ce que l'on entend par Centre des Intérêts Moraux et Matériels (**CIMM**). Or cette notion fait partie d'un panel de jugements des Tribunaux Administratifs et de jurisprudences du Conseil d'Etat.

En résumé : au bout de 10ans d'installation dans un territoire et si le fonctionnaire n'a fait durant cette période aucune demande de pour le quitter par mutation on considère qu'il a transférer son CIMM sur le territoire en question. L'administration s'empresse d'ailleurs d'appliquer cette jurisprudence aux collègues d'origine non réunionnaise qui demanderaient un congé bonifié pour la métropole au régime dit « métropolitain » en refusant pour les assujettir au régime « local ».

On peut aussi faire un parallèle, comme l'a indiqué un député néo-calédonien à l'assemblée, avec les 10ans prévus dans les accords de Nouméa pour obtenir le CIMM en Nouvelle Calédonie.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Ministre de l'éducation nationale – n° 137848 du

18 février 1998), la détermination du CIMM relève de l'appréciation souveraine du juge. Pour ce faire, la jurisprudence a dégagé plusieurs critères. Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux qui ne sont pas à eux seuls déterminants peuvent se combiner, selon la méthode dite du « faisceau d'indices » :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;

En outre,

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;

- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
  - le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.
- Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :
- le lieu de naissance des enfants ;
  - les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
  - la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
  - la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
  - la durée des séjours dans le territoire considéré.

Un décret devrait préciser, d'après les dires de M.Y.JEGO comment serait « apprécié » le CIMM, si on comprend bien que le but est d'éviter ce que nos politiques appelle « l'effet d'aubaine » pour qualifier les fonctionnaires qui viennent Outre-Mer pour toucher une retraite majorée sans avoir de liens avec ces territoires, il ne faudrait pas que les collègues installés depuis longtemps, mais depuis moins de 15ans, mais qui apporteraient la preuve de leur enracinement dans la collectivité puissent être privés de l'ITR.

**2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;**

*Codes des Pensions Civiles et militaires de retraite : Article L. 13*

*I. La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.*

.....

*II.- Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*

*loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Article 5 .....*

*III. - A compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une annuités en 2012.*

Il faudra donc avoir 161 trimestres de durée d'assurance en 2009 pour pouvoir bénéficier de l'ITR plafonné, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012 et... (pas prévu pour la suite à ce jour). La durée d'assurance c'est le nombre de trimestres tous régimes de retraites = privé (CNAV) + public + bonifications (outre-mer et enfants), les services à temps partiel sont comptabilisés comme les temps complet.

**b) Ou bénéficiaire d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.**

Si on n'a pas le nombre de trimestre prévus au a) ci-dessus, on peut quand même bénéficier de l'ITR si le montant de la pension n'est pas touché par la décote. Pas de décote pour les mères de 3 enfants ayant 15 ans de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les retraités pour invalidité et pour ceux qui iraient jusqu'à la limite d'âge de leur catégorie (65 ans pour la grande majorité des fonctionnaires dont les Professeurs, du moins à ce jour)

**Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.**

**Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.**

**L'indemnité temporaire de retraite ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.**

